# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, quatrième session

# 1984, chapitre 70 LOI CONCERNANT L'ÉCONOMIE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

# Projet de loi 211

présenté par M. Jacques Rochefort, député de Gouin Présenté le 16 mai 1984 Principe adopté le 20 juin 1984 Adopté le 20 juin 1984 Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 30 juin 1984

# Lois modifiées:

Loi concernant la Caisse Nationale d'Économie (1957-1958, chapitre 158) Loi concernant la Caisse nationale d'Économie (1962, chapitre 91)





# CHAPITRE 70

# Loi concernant l'Économie Compagnie d'assurance sur la vie

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

Préambule

ATTENDU que l'Économie Mutuelle-Vie est une corporation d'assurance mutuelle sans capital-actions régie par le chapitre 158 des lois de 1957-1958 de même que par le chapitre 91 des lois de 1962;

Que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal désire se départir de ses droits dans l'Économie Mutuelle-Vie en faveur de La Sauvegarde régie par le chapitre 139 des lois de 1911 des Statuts du Canada;

Que l'Économie doit pour ce faire se transformer en une compagnie d'assurance avec capital social;

Que la transformation de l'Économie Mutuelle-Vie a été approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres présents lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin;

Que la transformation n'affecte pas les droits des assurés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### SECTION I

## TRANSFORMATION

Transformation 1. L'Économie Mutuelle-Vie est transformée en compagnie à capital social sous la dénomination sociale de l'Économie Compagnie d'assurance sur la vie.

Continuation en existence 2. La présente loi atteste de l'existence de l'Économie transformée en compagnie à capital social et la continuation de son existence en vertu de la présente loi.

Application

La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'appliquent à l'Économie.

Charte de la La présente loi est réputée être la charte de l'Économie aux fins de la partie II de la Loi sur les compagnies.

Droits et obligations  Les droits, obligations et actes de l'Économie ne sont pas affectés par la transformation.

### SECTION II

#### ASSEMBLÉE DE TRANSFORMATION

Fonctions continuées 4. Après la transformation, les administrateurs de l'Économie Mutuelle-Vie qui sont devenus les administrateurs de l'Économie tiennent une réunion au cours de laquelle ils émettent au moins une action.

Administrateurs Le nombre des administrateurs de l'Économie est le nombre des administrateurs de l'Économie Mutuelle-Vie immédiatement avant sa transformation jusqu'à ce que ce nombre soit modifié conformément à la loi.

Réunion

5. L'Économie convoque la réunion de transformation en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, de la date et l'heure de la réunion.

Délai

Cette réunion doit être tenue au plus tard dans les 90 jours qui suivent le 30 juin 1984.

Règlements

**6.** Au cours de la réunion de transformation, les administrateurs établissent notamment les règlements généraux de l'Économie.

#### SECTION III

#### DROIT DES PARTIES APRÈS LA TRANSFORMATION

Droits de la Société Saint-Jean-Baptiste 7. La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal a droit en contrepartie de tous les droits qu'elle détenait dans l'Économie avant sa transformation à un nombre d'actions entièrement libérées qui est égal en valeur à 10% des excédents du fonds participant au 30 juin 1984 tels qu'ils apparaîssent dans les états financiers au 30 juin 1984.

Distribution de surplus Cette transaction ne constitue pas une distribution de surplus au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Actions du capitalactions 8. Les actions attribuées à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal font partie du capital-actions émis et payé de l'Économie.

Porteur de police 9. Le propriétaire d'un contrat avec participation avant la transformation devient après la transformation un porteur de police avec participation.

Excédents du fonds 10. L'Économie conserve le solde des excédents du fonds participant pour les porteurs de police avec participation visés à l'article 9.

Dividendes

Elle peut distraire, pour fins de distribution en dividendes ou bénéfices additionnels aux porteurs, toute partie qu'elle juge prudente et raisonnable de ces excédents.

Fusion

En cas de fusion, le solde des excédents doit être maintenu dans un fonds distinct pour une période d'au moins cinq ans et être utilisé selon les mêmes fins.

#### SECTION IV

#### CAPITAL-ACTIONS

Capitalactions 11. Le capital-actions de l'Économie est de cinq millions de dollars divisé en cinquante mille actions ordinaires d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Versement et émission Le capital-actions doit être versé en espèces et les actions ne peuvent être émises que lorsqu'elles sont entièrement payées.

#### SECTION V

#### POUVOIRS

Champ d'activités 12. L'Économie a le pouvoir de faire affaire dans les mêmes catégories d'assurances que l'Économie Mutuelle-Vie immédiatement avant sa transformation.

Contrats d'annuité et rentes 13. L'Économie peut également réaliser des opérations relatives à des contrats d'annuité et de rente non garantie visés dans le chapitre 91 des lois de 1962.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES DE RENTE

Rentes non garanties 14. La présente section régit les droits concernant les rentes non garanties visées à l'article 12.

Séparation des avoirs  L'Économie doit maintenir séparément les avoirs qui découlent des contrats de rente. Obligations

Ces avoirs ne doivent servir qu'à remplir les obligations qui résultent de ces contrats

Rentes acquises au rentier

16. Sauf stipulation contraire, les rentes sont acquises au rentier vivant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le vingtième anniversaire de son inscription comme non-rentier et, par la suite, s'il est vivant, le 1er janvier de chaque année.

Paiement

Ces rentes sont payables à la date que fixe l'Économie.

Incessibilité insaisissa. bilité

17. La rente est incessible et insaisissable

Quotité des rentes

18. L'Économie doit fixer, chaque année, la quotité des rentes nettes (rentes brutes moins primes ou contributions) pavables aux rentiers

Restriction

La valeur actuelle des rentes nettes et l'accumulation à intérêt composé des primes ou contributions versées par les non-rentiers ne doivent pas excéder les avoirs qui découlent des contrats.

Distribution

19. L'Économie peut distraire, pour fins de distribution, aux de l'excédent rentiers et aux actionnaires toute partie qu'elle juge prudent et raisonnable de l'excédent des avoirs sur l'ensemble de la valeur actuelle des rentes et de l'accumulation des primes ou contributions.

Minimum requis

Toutefois les rentiers doivent recevoir au moins 95% de cet excédent.

Frais d'administration

**20.** L'Économie ne peut distraire plus de 25% du total des primes ou contributions percues à titre de frais d'administration.

Certificat de

21. L'Économie peut annuellement exiger un certificat de vie du rentier ou du bénéficiaire d'une rente par lettre adressée à sa dernière adresse connue.

Prescription

Si le certificat exigé n'est pas transmis, la rente est retenue et elle est prescrite par dix ans à compter de la date de son échéance.

Paiement

Toutefois, sur production d'un certificat de vie avant la prescription, la rente est payable sans intérêt.

Solde de rente

22. Au décès du rentier ou du bénéficiaire, tout solde de rente est payable à la personne qu'il a désignée.

Versement du solde

Si aucune personne n'a été désignée ou si la personne désignée est décédée ou absente, le solde est versé à l'une des personnes désignées ci-dessous et d'après l'ordre ci-indiqué:

1° le conjoint;

- 2° l'aîné des enfants;
- 3° le père;
- 4° la mère:
- 5° le frère aîné:
- 6° la soeur aînée:
- 7° tout autre frère ou soeur;
- 8° tout héritier survivant, le cas échéant.

Effet du paiement Le paiement ainsi fait libère l'Économie mais n'affecte pas les droits des héritiers entre eux.

Somme payable au décès 23. Toute somme payable au décès en vertu d'un contrat de rente ne fait partie ni de la succession du rentier ou non-rentier ni de la communauté de biens entre ce dernier et son conjoint.

### SECTION VII

#### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Dénomination sociale **24.** L'Économie peut encore utiliser la dénomination sociale qu'elle avait avant sa transformation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Élection des administrateurs **25.** Les administrateurs de l'Économie sont élus chaque année à l'assemblée générale.

Montant du capitalactions **26.** Le capital-actions souscrit et payé de l'Économie doit être d'au moins trois millions de dollars en 1984 à la date fixée par l'inspecteur général des institutions financières pour que son permis soit renouvelé le 30 juin 1984.

Lettres patentes 27. L'Économie peut demander des lettres patentes pour maintenir son existence en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chapitre I-15).

Lois remplacées **28.** La présente loi remplace la Loi concernant la Caisse Nationale d'Économie (1957-1958, chapitre 158) et la Loi concernant la Caisse Nationale d'Économie (1962, chapitre 91).

Entrée en vigueur 29. La présente loi entre en vigueur le 30 juin 1984.